



OBJET : Modification temporaire et partielle du cheminement des piétons allée des Deux Communes à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux sur le réseau d'électricité nécessitent la modification temporaire et partielle du cheminement des piétons allée des Deux Communes à Villemomble.

ARRÊTE

Article 1er : Le cheminement des piétons sera dévié par les passages piétons les plus proches, allée des Deux Communes à Villemomble, du côté des numéros pairs et à l'angle de la rue Denis Papin, sur une première période de 2 jours puis 4 jours, entre le 29 septembre 2025 à 09h00 et le 10 octobre 2025 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors des heures de travail et des jours d'intervention.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 4 : La société ECR chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société ECR – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMEIL FOURCHES.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- ENEDIS.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 30 septembre 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

